

Arrêt

n° 236 094 du 28 mai 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinke et de religion musulmane, vous êtes née à Guéckédou où vous avez toujours vécu. Vous n'avez aucune affiliation politique. Votre père travaillait pour "Plan International Guinée", association pour laquelle il faisait de la sensibilisation et luttait contre l'excision, raison pour laquelle il s'est toujours opposé à l'excision de ses filles.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Selon vos dernières déclarations, après le décès de vos parents en septembre 2015 des suites du virus Ebola, vous avez vécu avec votre marâtre et vos soeurs. Vous avez été contrainte de vendre des légumes pour vous en sortir. Un jour, votre oncle paternel vous a rendu visite et a fait un compte-rendu au village de votre père de vos conditions de vie. La famille a alors décidé qu'il allait épouser votre marâtre et venir vivre avec vous, ce qu'il a fait en janvier 2018. Votre oncle vous a fait savoir qu'il allait vous faire exciser et vous marier. Il vous maltraitait vous et vos soeurs. Un jour, alors que vous reveniez de votre cours coranique, votre marâtre vous a prévenue que vos deux soeurs avaient été emmenées pour être excisées. Vous avez immédiatement pris la fuite chez votre copine [S.]. Le lendemain, celle-ci est allée voir votre famille afin de s'assurer de la réalité de l'excision de vos soeurs et vous a rapporté que votre oncle vous avait menacée de mort. Le 29 août 2018, vous avez quitté la Guinée pour le Sénégal où vous êtes arrivée le 01 septembre 2018. Là, vous avez appris par votre amie que votre oncle vous recherchait et vous menaçait. Vous avez appris également que votre jeune soeur est décédée des suites de son excision. Le 01 novembre 2018, vous avez pris un avion pour l'Italie, munie de documents d'emprunt. Le 08 novembre 2018, vous avez quitté l'Italie pour la Belgique où vous êtes arrivée le 12 novembre 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous avez en effet déposé une attestation de suivi psychologique datée du 24 avril 2019 faisant état du stress posttraumatique dont vous souffrez. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien mené par un officier de protection formé dans l'entretien des personnes vulnérables qui a par ailleurs tenu compte de votre jeune âge au moment des faits invoqués. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre oncle paternel qui vous a menacée de mort, veut vous faire exciser et vous donner en mariage (pp.7-8 du rapport d'entretien).

Or, divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que le contexte dans lequel vous dites avoir évolué manque de crédibilité.

Ainsi, vous avez expliqué que, depuis que vous êtes née, votre père travaillait pour "Plan International Guinée", association pour laquelle il faisait de la sensibilisation et luttait contre l'excision, raison pour laquelle il s'est toujours opposé à l'excision de ses filles. Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Farde Information des pays, COI Case GIN2019-010, 16/09/2019) qu'un certain [A. C.] n'a jamais travaillé ni pour "Plan International Guinée" ni pour ses partenaires et que personne ne le connaît sur place.

A ce sujet, il convient de souligner que vous ne pouvez dire où était localisé son lieu de travail et ne connaissez rien de Plan Guinée. Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer concrètement le travail de votre père et ne connaissez le nom d'aucun de ses collègues alors que vous dites que ceux-ci venaient chez vous (p.13 du rapport d'entretien). En outre, vous ne savez pas s'il existe des associations à Guéckédou qui luttent contre l'excision (p.14 du rapport d'entretien).

De plus, vous expliquez que votre père s'était brouillé avec sa famille en raison de son opposition à l'excision et de son travail de sensibilisation et précisez qu'aucun membre de sa famille n'est venu à son

décès. Vous dites que trois ans après son décès, ses frères sont venus depuis le village de votre père. Or, vous ignorez le nom du village d'origine de votre père, vous ne connaissez pas le nombre de frères de votre père et ne pouvez citer que votre oncle [S.] parmi ceux-ci alors que vous dites également les craindre (pp.7 et 8 du rapport d'entretien). Vous ne savez pas non plus quelles études votre père a faites, alors que vous dites qu'il était instruit (p.17 du rapport d'entretien).

L'ensemble de ces éléments ne permet ni d'établir le contexte dans lequel vous avez évolué ni d'établir que votre père luttait effectivement contre l'excision. Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous n'avez pas été excisée jusqu'ici et estime que le manque de crédibilité de vos déclarations sur ces points nuit gravement à la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile. En effet, dès lors que vous ne permettez pas au Commissariat général de comprendre le contexte dans lequel vous avez été protégée de l'excision jusqu'à vos 18 ans dans un pays tel que la Guinée et dès lors que vous ne convainquez pas sur votre récit d'asile, le Commissariat général ne peut déterminer en quoi les circonstances vous ayant permis d'être protégée de l'excision auraient changé et établir ainsi que vous risquez d'être excisée en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, d'importantes imprécisions et incohérences ont été relevées concernant les faits invoqués.

Ainsi, vous dites craindre votre oncle qui s'est installé chez vous en janvier 2018, car il vous maltraitait, voulait vous faire exciser et vous marier. Cependant, alors que vous avez vécu avec celui-ci durant plusieurs mois et que vous le voyiez du vivant de votre père, vos propos à son sujet sont restés inconsistants. En effet, invitée à relater ce que vous savez de lui, vous répondez seulement que tout ce que vous connaissez de lui est qu'il vous maltraitait, qu'il est méchant et sévère et voulait vous faire exciser et vous marier. Vous ne connaissez en outre pas le nom de son épouse ni de ses enfants (p.15 du rapport d'entretien), prétextant que vous n'alliez jamais au village. Invitée à expliquer en quoi votre oncle était méchant et dans quelles circonstances il vous maltraitait, vous évoquez le fait qu'il vous a interdit de voir votre amie chrétienne et dites vaguement qu'il vous frappait et vous giflait. Invitée à fournir des exemples précis et à détailler les circonstances concrètes de ces faits, vous êtes en mesure de fournir un exemple, mais lorsqu'il vous en est demandé un autre, vous répondez uniquement que c'était toujours comme cela qu'il ne vous répondait pas lorsque vous lui disiez bonjour (p.16 du rapport d'entretien). Ces propos évasifs ne reflètent nullement un vécu de plusieurs mois avec un oncle qui vous maltraitait. Notons au surplus que vous dites d'une part dans votre récit libre que votre oncle [S.] vous a fait « sortir » de l'école et vous a mise dans une école franco arabe (p.9 du rapport d'entretien) dont vous pensez qu'elle s'appelle école coranique (p.15 du rapport d'entretien). D'autre part, vous dites avoir arrêté l'école parce que vous deviez vous débrouiller et faire du commerce suite au décès de votre père (p.18 du rapport d'entretien).

Ainsi aussi, concernant le mariage que votre oncle avait prévu, vous ne connaissez pas le nom complet du mari qu'il avait choisi pour vous, alors que vous dites que celui-ci venait régulièrement chez vous et était un ami de votre père (pp.9 et 12 du rapport d'entretien). Vous ignorez également la somme que votre futur mari avait promise à votre oncle (p.11 du rapport d'entretien). De même, vous vous êtes montrée confuse quant aux circonstances dans lesquelles vous avez appris l'intention de votre oncle de vous marier. Dans un premier temps, questionnée sur le moment où vous avez entendu parler pour la première fois de votre mariage et de votre excision, vous dites que votre oncle vous parlait de cela souvent lorsque vous viviez avec lui (p.10 du rapport d'entretien). Dans un second temps, vous dites avoir d'abord appris par votre tante que votre oncle voulait vous marier et que celui-ci comptait ne pas vous « informer à temps ». Vous précisez ne l'avoir pas pris au sérieux quand votre oncle vous l'a finalement dit, raison pour laquelle vous n'avez pas tenté de fuir. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez réagi lorsque votre oncle vous a annoncé que vous alliez être mariée et excisée, vous dites avoir pleuré, avoir cessé de manger pour voir s'il allait changer d'avis (p.16 du rapport d'entretien), ce qui ne correspond nullement à vos propos précédents selon lesquels vous n'aviez pas pris cela au sérieux. Notons enfin que vous ignorez si votre oncle avait également prévu de marier vos soeurs (p.16 du rapport d'entretien).

Enfin, concernant l'excision de vos soeurs, à l'origine de votre fuite, il apparaît incohérent que votre amie chez qui vous vous réfugiez se rende le lendemain chez votre oncle afin de vérifier les faits et ce, d'autant plus que vous affirmez que votre oncle vous avait interdit de fréquenter cette amie parce qu'elle est chrétienne (pp.10 et 15 du rapport d'entretien). Confrontée à cette incohérence, vous dites qu'elle a pris ce risque et qu'elle a pu constater que vos soeurs étaient effectivement excisées car votre oncle l'a dit devant elle et a menacé de vous tuer s'il vous retrouvait, ce qui apparaît tout aussi incohérent (p.17

du rapport d'entretien). Relevons encore que vous ignorez où vos soeurs ont été emmenées pour être excisées et ne savez rien des circonstances précises dans lesquelles l'une d'elle serait décédée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les faits tels que relatés, à savoir que votre oncle est venu s'installer chez vous et a voulu vous faire exciser et vous marier, ne peuvent être tenus pour établis.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne peuvent renverser le sens de cette décision.

Le certificat daté du 24 janvier 2019 atteste du fait que vous n'avez pas subi de mutilation génitale, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. A ce propos, il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir Farde Information des pays, COI Focus Guinée, les mutilations génitales féminines – Excision – taux de prévalence, 18 décembre 2018) que concernant l'âge auquel l'excision a lieu, l'enquête de 2012 précise que 97 % des femmes sont excisées avant l'âge de quinze ans, 41 % le sont entre cinq et neuf ans. 25 % sont excisées avant l'âge de cinq ans et dans 2 % des cas, l'excision a lieu assez tard, à quinze ans et plus. Dès lors que le Commissariat général reste dans l'ignorance du contexte dans lequel vous avez grandi et viviez en Guinée ; vu le défaut de crédibilité de votre récit et vu votre âge et les informations en possession du Commissariat général selon lesquelles l'excision en Guinée est plus rare après 15 ans, il ne nous est pas permis d'établir que vous risquez d'être excisée en cas de retour en Guinée.

L'attestation de suivi psychologique du 24 avril 2019 mentionne que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis le 15 janvier 2019 dans le cadre d'un stress post-traumatique suite aux conflits familiaux subis dans le pays d'origine, sans autre précision. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que ce document ne peut en aucun cas montrer que les problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être que comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

Enfin, le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relatives à votre entretien personnel du 25 avril 2019. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de

minutie et du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions, incohérences et contradictions reprochées par la décision attaquée et souligne que le récit n'est pas valablement mise en doute par la décision entreprise. Elle critique également l'instruction de la partie défenderesse et considère que la décision attaquée n'est pas pertinente. Elle estime en outre que le Commissaire général n'a pas tenu compte du profil particulier et vulnérable de la requérante, celui-ci pouvant expliquer les lacunes du récit allégué. Concernant le *COI case* « GIN2019-010 » du 16 septembre 2016, la partie requérante considère que les informations fournies sont très peu étayées et qu'elles se basent sur une unique source anonyme. Elle relève en outre que le contenu de l'entretien téléphonique sur lequel se base ce *COI case* n'est pas reproduit dans le document. Elle invoque ainsi une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article concernant l'épidémie d'Ebola en Guinée.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation de suivi psychologique constatant la persistance d'un syndrome de stress post-traumatique (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations successives et, également, sur la base d'informations récoltées par la partie défenderesse. Cette dernière estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur

d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la contradiction relative à la scolarisation de la requérante, ce motif n'étant pas établi en l'espèce. Le Conseil ne peut pas non plus rejoindre les motifs relatifs aux circonstances de l'annonce du mariage forcé car ils ne reposent pas sur une instruction suffisante de la partie défenderesse. Par ailleurs, les motifs concernant l'excision des deux sœurs de la requérante doivent également être écartés, le Conseil n'apercevant aucune incohérence dans les propos de la requérante et l'exigence de précision étant excessive en l'espèce.

5.5. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande de protection internationale et à amplement ôter toute crédibilité au récit de la partie

requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les différents motifs relatifs au contexte de vie de la requérante avant son départ de Guinée. À cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que la requérante n'a pas démontré, d'une part, qu'elle avait évolué dans le contexte qu'elle décrit et, d'autre part, que son père luttait contre l'excision en Guinée au sein d'une association. En outre, le Conseil met en exergue les méconnaissances de la requérante concernant son oncle paternel et l'imprécision de ses déclarations quant au vécu avec cette personne, cette dernière étant pourtant son persécuteur allégué.

5.6. Concernant enfin le risque objectif d'excision dans le chef de la requérante, le Conseil rejoint la partie défenderesse et estime que, vu, d'une part l'absence de crédibilité du récit produit et, d'autre part, le taux de prévalence extrêmement bas pour les femmes de plus de 15 ans, la requérante n'a nullement démontré qu'elle s'exposait à un risque d'excision en cas de retour en Guinée.

5.7. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise quant aux motifs pertinents de celle-ci. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à minimiser les méconnaissances, imprécisions ou contradictions relevées, à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et à critiquer l'instruction de la partie défenderesse, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions.

5.9. Quant à l'absence de confrontation à certains points relevés par la décision entreprise, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux contradictions relevées par la partie défenderesse, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, les craintes de persécution ne sont pas établies.

5.10. Par ailleurs, concernant la vulnérabilité psychologique de la requérante et son profil particulier au regard des besoins procéduraux spéciaux devant être pris en compte, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel de la partie requérante qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. En outre, le Conseil considère que la requérante présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de ses craintes alléguées, si bien que les différents éléments pointés dans la requête ou dans la note complémentaire déposée à l'audience pour expliquer les lacunes du récit allégué ou solliciter une prudence particulière dans l'analyse des faits invoqués, ne peuvent pas suffire à inverser les constats du présent arrêt.

5.11. S'agissant du *COI* case précité et de la violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil se doit de déterminer s'il peut être réellement établi que le père de la requérante a travaillé pour une association luttant contre l'excision en Guinée. Cependant, le Conseil relève que la requérante ne dépose aucun document pertinent à cet égard et que ses déclarations à ce propos sont

très peu consistantes. Ainsi, le Conseil estime que la requérante n'a pas démontré à suffisance, par ses déclarations ou d'éventuels documents, la profession de son père décédé. Ainsi, le Conseil n'estime pas nécessaire d'examiner plus en avant une éventuelle violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 au regard du *COI case* produit par la partie défenderesse, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion ; en effet, les informations concernant le travail du père de la requérante pour "Plan International Guinée" ne sont pas nécessaires en l'espèce.

5.12. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil rappelle que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent. Quoiqu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts mentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires aux présentes affaires, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

5.13. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos de la requérante empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

D. Les documents :

5.14. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.15. Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier aux différentes formulations de la décision entreprise relatives au document psychologique déposé devant les services de la partie défenderesse. En effet, concernant ce document psychologique et également l'attestation de suivi psychologique déposée à l'audience, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps paramédical, spécialiste ou non, qui constate les troubles psychologiques d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ce document psychologique attestant la présence de troubles comme étant une pièce importante versée au dossier administratif, il estime néanmoins que les troubles psychologiques dont ce document fait état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, le document psychologique présenté par la requérante présente une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant au récit présenté devant les instances d'asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques, telles qu'elles sont attestées par le documents déposé, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'elle n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. S'agissant enfin de l'article de presse relatif à l'épidémie d'Ebola en Guinée, le Conseil observe qu'il ne porte pas de référence aux faits déclarés par la requérante. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi celui-ci pourrait renverser les constatations du présent arrêt.

5.17. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS